



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-255

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2022-12-22-00001 - Arrêté n°365-DRH-2022 portant nomination des représentants à la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (2 pages)	Page 4
R06-2022-12-22-00002 - Arrêté n°366-DRH-2022 portant nomination des représentants à la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Personnels de l'administration et du personnel à la Commission Administrative Paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Mayotte (2 pages)	Page 7
R06-2022-12-22-00003 - Arrêté n°367 DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale (2 pages)	Page 10
R06-2022-12-22-00004 - Arrêté n°368 DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation (2 pages)	Page 13
R06-2022-12-22-00005 - Arrêté n°369-DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat (2 pages)	Page 16
R06-2022-12-20-00001 - Arrêté n°370-DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat (2 pages)	Page 19
R06-2022-12-22-00006 - Arrêté n°371-DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement (2 pages)	Page 22
R06-2022-12-22-00007 - Arrêté n°372-DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe,psy. de Mayotte. (4 pages)	Page 25

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-12-13-00001 - Arrêté n°2022-ARS-1485 portant application pour l'année 2022 de l'arrêté **??** déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques (3 pages) Page 30

R06-2022-12-13-00002 - Arrêté n°2023-ARS-1486 portant application pour l'année 2023 de l'arrêté **??** déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques (3 pages) Page 34

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-12-30-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1542 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 38

R06-2022-12-30-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1543 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 40

R06-2022-12-30-00003 - Arrêté n°2022-CAB-1544 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 42

R06-2022-12-30-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1545 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 44

R06-2022-12-30-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1546 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 46

Académie de Mayotte

R06-2022-12-22-00001

Arrêté n°365-DRH-2022 portant nomination des
représentants à la Commission Administrative
Paritaire Académique compétente à l'égard des
Personnels de direction d'établissement
d'enseignement ou de formation



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 365 -DRH-2022 du 22 décembre 2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires (2) :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines

b. Membres suppléants (2)

- Madame Juliette TRANQUILLE, conseillère RH de proximité
- Madame Tatiana DELEVOYE, directrice du pôle Modernisation et Expertise

B. Représentants élus du personnel

Au titre de SNEPDEN-UNSA

a. Membres titulaires (1)

- Madame Marie BRABANT

b. Membres suppléants (1)

- Monsieur Philippe MARY

Au titre de ID-FO

- a. Membres titulaires (1)
 - Monsieur Benjamin LAZARE-PEILLON
- b. Membres suppléants (1)
 - Monsieur Belkacem BAKHTA

Article 2 : Le mandat des représentants de la présente commission administrative paritaire académique est fixé à quatre ans et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : L'arrêté n°13-DRH-2019 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des personnels de direction, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Recteur



Gilles HALBOUT

Académie de Mayotte

R06-2022-12-22-00002

Arrêté n°366-DRH-2022 portant portant nomination des représentants à la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Personnels de l'administration et du personnel à la Commission Administrative Paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Mayotte



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 366-DRH-2022 du 22 décembre 2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Mayotte.

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires (7) :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général
- Monsieur Thierry DENOYELLE, IA DAASEN
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines
- Monsieur Gilles COIGNUS, DAASEN
- Monsieur Sébastien NOCERA, chef de division DPE1
- Madame Mariama ABDOU KAPHET, IEN Mamoudzou Sud

b. Membres suppléants (7)

- Madame Samiha SABIT, cheffe de division DPC
- Madame Juliette TRANQUILLE, conseillère RH de proximité
- Madame Corinne DELVALLÉ, IEN Dzaoudzi
- Monsieur Attoumani BINA, chef de division DPE2
- Madame Mireille JACQUES, IEN Mamoudzou Centre
- Madame Soirifa-Moinaidi SOUMAILA, IEN Tsingoni
- Madame Colette CABORT, IEN Mamoudzou Nord

B. Représentants élus du personnel

Au titre du Snuipp FSU

- a. Membres titulaires (6)
 - Monsieur Anssiffoudine PORT SAID
 - Monsieur Dartoumi MOUHOUDHOIRI
 - Monsieur Madjidhoubi TADJINE
 - Madame Crisse CHAMSSIDINE
 - Monsieur Youssouf ABDALLAH
 - Madame Fatimatie IBRAHIM
- b. Membres suppléants (6)
 - Monsieur Vincent CHARPENET
 - Madame Djamila, MIKIDADI
 - Monsieur Salim BOINAIDI
 - Madame Assani MARIAMO
 - Monsieur Inssa ABDOU SALAM
 - Madame Enchia MADI

Au titre du FNCE FP-FO

- a. Membres titulaires (1)
 - Monsieur Silahi OUSSENI
- b. Membres suppléants (1)
 - Madame. Salama Kala ATTOUMANI

Article 2 : Le mandat des représentants de la présente commission administrative paritaire départementale est fixé à quatre ans et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : L'arrêté n°1-DRH-2019 du 25 septembre 2019 portant composition de la CAPD des instituteurs et des professeurs des écoles, est abrogé.

Article 4 : Le recteur de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le recteur

Gilles HALBOUT

Académie de Mayotte

R06-2022-12-22-00003

Arrêté n°367 DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 367 DRH-2022 du 22 décembre 2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale.

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires (2) :

- Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général, président
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines

b. Membres suppléants (2)

- Madame Samiha SABIT, cheffe de division DPC
- Madame Danièle MAZAMET, adjointe au chef de division DPAE

B. Représentants élus du personnel

Au titre du Sgen CFDT

- a. Membres titulaires (1)
 - Madame Yassimina MOUSSA BE
- b. Membres suppléants (1)
 - Monsieur Abibacar SAID TOTO

Au titre de A&I UNSA

- a. Membres titulaires (1)
 - Madame Laurence POLLOZEC
- b. Membres suppléants (1)
 - Monsieur José INTES

Article 2 : Le mandat des représentants de la présente commission administrative paritaire académique est fixé à quatre ans et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le recteur



Gilles HALBOUT

Académie de Mayotte

R06-2022-12-22-00004

Arrêté n°368 DRH-2022 portant nomination des
représentants de l'administration et du
personnel à la commission administrative
paritaire académique compétente à l'égard des
adjoints techniques de recherche et formation



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 368 du 22 décembre 2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation.

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et formation, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires (2) :

- Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général, président
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines

b. Membres suppléants (2)

- Madame Samiha SABIT, cheffe de division DPC
- Madame Danièle MAZAMET, adjointe au chef de division DPAE

B. Représentants élus du personnel

Au titre de la FSU

a. Membres titulaires (1)

- Monsieur Antoy ABASSE

b. Membres suppléants (1)

- Monsieur Nafion MOUSSA

Au titre de UNSA

a. Membres titulaires (1)

- Monsieur Issouffi ASSANI

b. Membres suppléants (1)

- Madame Elia Renaud ROUX

Article 2 : Le mandat des représentants de la présente commission administrative paritaire académique est fixé à quatre ans et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : L'arrêté n°319-DRH-2022 du 01 septembre 2022 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation de Mayotte, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le recteur



Gilles HALBOUT

Académie de Mayotte

R06-2022-12-22-00005

Arrêté n°369-DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 369 DRH-2022 du 22 décembre 2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires (2) :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines

b. Membres suppléants (2)

- Madame Juliette TRANQUILLE, conseillère RH de proximité
- Madame Danièle MAZAMET, adjointe au chef de division DPAE

B. Représentants élus du personnel

Au titre de SE UNSA

- a. Membres titulaires (1)
 - Madame Anissa BOUKENDALA
- b. Membres suppléants (1)
 - Monsieur Guillaume ROUX

Au titre de la FSU

- a. Membres titulaires (1)
 - Madame Jeanne DUPRAZ
- b. Membres suppléants (1)
 - Madame Sophie BRUGGHEMAN

Article 2 : Le mandat des représentants de la présente commission administrative paritaire académique est fixé à quatre ans et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le recteur



Gilles HALBOUT

Académie de Mayotte

R06-2022-12-20-00001

Arrêté n°370-DRH-2022 portant nomination des
représentants de l'administration et du
personnel à la commission administrative
paritaire académique compétente à l'égard des
attachés d'administration de l'Etat



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 370 -DRH-2022 du 20 décembre 2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat.

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires (2) :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines

b. Membres suppléants (2)

- Madame Juliette TRANQUILLE, conseillère RH de proximité
- Madame Tatiana DELEVOYE, directrice du pôle Modernisation et Expertise

B. Représentants élus du personnel

Au titre de A&I UNSA

a. Membres titulaires (2)

- Madame Marie JEAN-LOUIS
- Madame Rose CONSTANS

b. Membres suppléants (2)

- Monsieur Denis LILIA
- Monsieur Bernard Besmer NDION OSSIBI

Article 2 : Le mandat des représentants de la présente commission administrative paritaire académique est fixé à quatre ans et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le recteur



Gilles HALBOUT

Académie de Mayotte

R06-2022-12-22-00006

Arrêté n°371-DRH-2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement



Arrêté n° **371** - DRH-2022 du 22 décembre 2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires (2) :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines

b. Membres suppléants (2)

- Madame Juliette TRANQUILLE, conseillère RH de proximité
- Madame Danièle MAZAMET, adjointe au chef de division DPAAE

B. Représentants élus du personnel

Au titre de la FSU

- a. Membres titulaires (1)
 - Monsieur Naoum MANOU
- b. Membres suppléants (1)
 - Monsieur Tadhikiri ATTOUMANI

Au titre du SUD Education

- a. Membres titulaires (1)
 - Madame Fardati ABDOU HAMZA
- b. Membres suppléants (1)
 - Monsieur Mirgane ALI

Article 2 : Le mandat des représentants de la présente commission administrative paritaire locale est fixé à quatre ans et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : L'arrêté n°9-DRH-2019 du 25 septembre 2019 portant composition de la CAPL des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de Mayotte, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le recteur



Gilles HALBOUT

Académie de Mayotte

R06-2022-12-22-00007

Arrêté n°372-DRH-2022 portant nomination des
représentants de l'administration et du
personnel à la commission administrative
paritaire académique compétente à l'égard des
ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe,psy. de
Mayotte.



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 372 -DRH-2022 du 22 décembre 2022 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives

paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ; Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur et des bureaux de vote électronique correspondants ; Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires (19) :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines
- Monsieur Xavier PELLO, IA-IPR Espagnol
- Monsieur Frédérick ROY, IEN E.T SBSSA
- Monsieur Éric LEGRAS, IA-IPR Physique-Chimie
- Monsieur José REMONDIÈRE, IEN ASH
- Madame Isabelle RAYNAUD, IA-IPR EVS
- Madame Pierrette LETI-PALIX, IA-IPR Lettres
- Madame Loetizia FAYOLLE, IA-IPR Histoire Géographie
- Monsieur Laurent PREVOST, proviseur du lycée Bamana
- Madame Claudine HAAB, principale du collège K2
- Monsieur Attoumani BINA, chef de division DPE2
- Madame Juliette TRANQUILLE, conseillère RH de proximité
- Madame Aminata THIENTA, proviseure du lycée polyvalent de Kaweni
- Monsieur Patrick LOVAL, proviseur du lycée des lumières
- Madame Marie-Isabelle GRONDIN, IEN ET
- Madame Hadidja MBAE, IA-IPR SVT
- Monsieur Franck DUVAL, principal du collège de Majicavo

b. Membres suppléants (19)

- Madame Samiha SABIT, cheffe de division DPC
- Monsieur Abdoul KAMARDINE, chef de division DPAE
- Monsieur Sébastien NOCERA, chef de division DPE1
- Madame Danièle MAZAMET, adjointe au chef de division de la DPAE
- Madame Madeleine NAJAR, principale adjointe du collège de Mgombani
- Monsieur Eric MULLER, principal du collège de Pamandzi
- Madame Marie BRABANT, principale du collège de Bandrele
- Monsieur Pascal LECOCQ, proviseur du lycée de Pamandzi
- Monsieur Cherif TAHRI, principal du collège Ouvoimoja
- Monsieur Philippe CHAUVIN-RICCI, principal adjoint du collège de Doujani
- Monsieur André DERRIEN, principal du collège Kaweni 2
- Monsieur Frédéric CHEVALIER, IA –IPR Anglais
- Madame Chantal HENOCQ, IEN information et orientation

- Monsieur Xavier MEYRIER, IA-IPR Mathématiques
- Madame Claudine SCHUSTER, IA-IPR IEF
- Madame Véronique FABRE, principale du collège de Tsingoni
- Monsieur Belkacem BAKTHA, principal du collège de Dzoumogne
- Madame Anta KEITA SECK, principale adjointe du collège de Labattoir
- Madame Johanne THÉFAINE, proviseur adjointe du lycée de Sada

B. Représentants élus du personnel

Au titre de la FSU

- a. Membres titulaires (10)
 - Madame Boueni Boura MALIDI
 - Monsieur Philippe DESTENAY
 - Madame Fanny REBUFFEL
 - Monsieur Eric GROSGER
 - Madame Celine THIRY
 - Madame Sabrina HASSANI
 - Monsieur Didier MARIAN
 - Monsieur Jean-Michel CAYROL
 - Madame Mounia JALOUK
 - Monsieur Paul VANWEYDEVELD
- b. Membres suppléants (10)
 - Madame Lilia TAKTAK
 - Monsieur Leopold AYITE AYI-KUTU
 - Madame Sarah ZERIZER
 - Monsieur Henri NOURI
 - Monsieur Stéphane MASSOT
 - Monsieur Soidiki ASSIBATU
 - Monsieur Ahmed MADHOINE
 - Monsieur Alexis DUFOUR
 - Madame Delphine PETIT
 - Monsieur Ali HABLA

Au titre de la CGT Educ'action

- a. Membres titulaires (4)
 - Monsieur Bruno DEZILE
 - Madame Stéphanie VERNET
 - Monsieur Mohamed GHARBI
 - Madame Marie RASTOUIL
- b. Membres suppléants (4)
 - Monsieur Philippe LEVIEILLE
 - Monsieur Boris CAMPESE
 - Madame Salima DINDAR
 - Monsieur Jérôme VOISIN

Au titre du SGEN CFTD

- a. Membres titulaires (3)
 - Monsieur Yacouba GALLEDU
 - Monsieur Salim PETIT
 - Madame Nancy FELISSAINT

- b. Membres suppléants (3)
- Monsieur Mohamed ATTOUMANI
 - Monsieur Amadou BA
 - Monsieur David BOURGAIN

Au titre de SE UNSA

- a. Membres titulaires (1)
- Monsieur Vital KUOLA
- b. Membres suppléants (1)
- Monsieur Alexandre BILLEROT

Au titre du FNEC FP-FO

- a. Membres titulaires (1)
- Monsieur Jean Marcel MBEN EONE
- b. Membres suppléants (1)
- Madame Naghaina ALI

Article 2 : Le mandat des représentants de la présente commission administrative paritaire départementale est fixé à quatre ans et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le recteur



Gilles HALBOUT

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-13-00001

Arrêté n°2022-ARS-1485 portant application
pour l'année 2022 de l'arrêté
déterminant une zone départementale de lutte
contre les moustiques

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° 2022-ARS-1485 du 13 décembre 2022
portant application pour l'année 2022 de l'arrêté
déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3114-5, L 3114-7 et R 3114-9 ;
- VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC (Olivier) ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 025 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la Collectivité Départementale de Mayotte (976) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 du 19 mars 2014 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M.Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'avis du CODERST en date du 18 octobre 2021.

Considérant que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien des gîtes à moustiques et d'individus adultes dans les habitations entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti vectorielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}. Les agents des organismes cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 délimitant une zone de lutte contre les moustiques sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées dans les 17 communes du département de Mayotte pour y entreprendre des actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

Article 2. Les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernent notamment:

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue d'analyses,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par « insecticide larvicide » des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement localisé par « insecticide adulticide » autour de cas de maladies transmises par les moustiques,
6. Le traitement spatial de zones ou quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) monté sur véhicule léger tout terrain et par pulvérisateur à dos en cas de foyers épidémiques;
7. Les enquêtes épidémiologiques de personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques et leur entourage,
8. L'éducation sanitaire de la population, portant sur des mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique de gîtes.
9. La promotion et la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides.

Article 3. Les traitements adulticides seront réalisés à l'aide d'insecticides de la famille des pyréthrinoides de synthèse de faible rémanence. Les traitements larvicides seront réalisés essentiellement à l'aide d'insecticide biologique et exceptionnellement à l'aide d'un insecticide chimique de type inhibiteur de croissance.

Article 4 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques,

notamment procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par les opérations citées à l'article 2.

Article 5 : Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les lieux d'habitation ou dans les terrains clos de mur, ou en cas d'opposition d'accès, l'entrée des agents susvisés dans les maisons d'habitation, dans les établissements recevant du public ou sur les terrains clos de murs, peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Article 6 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations prévues à l'article 1^{er} ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 7 : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est valable pour l'année 2022, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette autorisation doit être renouvelée chaque année par un nouvel arrêté. Les dates de début et de fin sont les mêmes pour chacune des 17 communes concernées.

Article 8 : L'arrêté n°2021-ARS-49 du 18 octobre 2021 portant application pour l'année 2021 de l'arrêté déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental, les maires des communes du département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux locaux d'annonces légales, affiché en permanence au Conseil Départemental de Mayotte et en mairie de toutes les communes du département.

Le Préfet,

délégué du Gouvernement

Le Sous-préfet
Secrétaire général

Sabry HANK



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-13-00002

Arrêté n°2023-ARS-1486 portant application
pour l'année 2023 de l'arrêté
déterminant une zone départementale de lutte
contre les moustiques

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° 2022-ARS- 1486 du 13 décembre 2022
portant application pour l'année 2023 de l'arrêté
déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3114-5, L 3114-7 et R 3114-9 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC (Olivier);
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 025 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la Collectivité Départementale de Mayotte (976) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 du 19 mars 2014 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M.Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'avis du CODERST en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien des gîtes à moustiques et d'individus adultes dans les habitations entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti vectorielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}. Les agents des organismes cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 délimitant une zone de lutte contre les moustiques sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées dans les 17 communes du département de Mayotte pour y entreprendre des actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

Article 2. Les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernent notamment:

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue d'analyses,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par « insecticide larvicide » des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement localisé par « insecticide adulticide » autour de cas de maladies transmises par les moustiques,
6. Le traitement spatial de zones ou quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) monté sur véhicule léger tout terrain et par pulvérisateur à dos en cas de foyers épidémiques;
7. Les enquêtes épidémiologiques de personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques et leur entourage,
8. L'éducation sanitaire de la population, portant sur des mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique de gîtes.
9. La promotion et la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides.

Article 3. Les traitements adulticides seront réalisés à l'aide d'insecticides de la famille des pyréthriinoïdes de synthèse de faible rémanence. Les traitements larvicides seront réalisés essentiellement à l'aide d'insecticide biologique et exceptionnellement à l'aide d'un insecticide chimique de type inhibiteur de croissance.

Article 4 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques,

notamment procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par les opérations citées à l'article 2.

Article 5 : Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les lieux d'habitation ou dans les terrains clos de mur, ou en cas d'opposition d'accès, l'entrée des agents susvisés dans les maisons d'habitation, dans les établissements recevant du public ou sur les terrains clos de murs, peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Article 6 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations prévues à l'article 1^{er} ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 7 : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est valable pour l'année 2023, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette autorisation doit être renouvelée chaque année par un nouvel arrêté. Les dates de début et de fin sont les mêmes pour chacune des 17 communes concernées.

Article 8 : L'arrêté n° 2022-ARS-1485 du 13 décembre 2022 portant application pour l'année 2022 de l'arrêté déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental, les maires des communes du département de Mayotte et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux locaux d'annonces légales, affiché en permanence au Conseil Départemental de Mayotte et en mairie de toutes les communes du département.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Le Sous-préfet,
Secrétaire général,
Sabry HAN



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-30-00001

Arrêté n°2022-CAB-1542 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1542 du 30 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 30 décembre 2022 14 heures 00 jusqu'à lundi 2 janvier 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-30-00002

Arrêté n°2022-CAB-1543 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1543 du 30 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 30 décembre 2022 14 heures 00 jusqu'à lundi 2 janvier 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-30-00003

Arrêté n°2022-CAB-1544 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1544 du 30 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 30 décembre 2022 14 heures 00 jusqu'à lundi 2 janvier 2023 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-30-00004

Arrêté n°2022-CAB-1545 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1545 du 30 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 30 décembre 2022 14 heures 00 jusqu'à lundi 2 janvier 2023 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-30-00005

Arrêté n°2022-CAB-1546 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1546 du 30 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 30 décembre 2022 14 heures 00 jusqu'à lundi 2 janvier 2023 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON